

Direction générale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, des Laurentides, de Lanaudière
et de l'Outaouais

Sainte-Thérèse, le 11 juillet 2018

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information en lien avec le rapport d'inspection du dossier 7610-15-01-00587-03, Sablière Miller à Morin-Heights.

Madame

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document demandé. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 20 septembre 2017, 15 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (18 pages)

RAPPORT DE CONTRÔLE

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides (C)
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'activité : 2017-09-20	Heure de début : 11h10	Heure de fin : 14h06
Activité effectuée par : Steeve Lachance		Accompagné de : Fouad Ghafir

1.1 Activités

N° d'activité : 3353	N° du document : 30186	N° de gestion doc. : 7610-15-01-00587-03
Type d'activité : Inspection		Sous-Type d'activité : Inspection
But :	Vérifier le bien-fondé de la plainte du 31 juillet 2017 concernant la canalisation d'un cours d'eau, le pompage d'un lac et la présence d'un amas comprenant des matières résiduelles.	

1.2 Mandat(s)

N° de mandat	Nature du mandat	Programme
4604	Plainte	

2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention

Nom du lieu : Location Jean Miller inc. (90368911)	
Nom usuel du lieu : Location Jean Miller inc.	
N° du lieu : 90368911	Type de lieu : 27 - sablière
Localisation du lieu : Chemin Kirkpatrick Morin-Heights (Québec)	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : -74.29019867650000,45.84478305350000	

3 Intervenant(s) du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant
Location Jean Miller inc. (29609047)	Mandataire		29609047

4 Condition météo SO

État du ciel	Obstruction à la visibilité	Précipitations	Vent	Température
Soleil et nuage			km/h	°C
Description :				

5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C] SO

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
X		Sofiane Fiala	inspecteur municipal de Morin-Heights	(450) 226-3232
X		art. 53-54	opérateur du chargeur sur roues	
	X	Jean Miller	président Location Jean Miller inc. et responsable	(819) 425-3797

5.1 Mode d'identification

Personne consultée : Sofiane Fiala
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mode d'identification : Preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Sofiane Fiala

Personne consultée : Alain Grandmaison
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mode d'identification : Preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : 53-54

Personne consultée : Jean Miller
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mode d'identification : Verbale
But expliqué à/Identification faite auprès de : Jean Miller

6 Plainte SO

Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

7 Urgence SO

8 Photo(s) numérique(s) SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 21

Nombre de photos intégrées au rapport : 14

Toutes les photos annexées à ce rapport proviennent de photos numériques originales qui ont été prises, traitées et préservées en conformité avec la Directive sur la gestion des photos numériques du Ministère pour être en mesure d'en assurer l'intégrité et de faire la preuve que la chaîne de possession de ces dernières a été maintenu en tout temps

8.1 Modification(s) apportée(s) aux photos numériques SO

9 Questionnaire(s) annexée(s) SO

10 Autre(s) pièce(s) annexée(s) au rapport SO

Type de pièce	Numéro	Titre
Autres	27233	Annexe 2 Figure 15 Calcul de la longueur de tuyau
Autres	27304	Croquis 1 Croquis du relevé GPS
Autres	27797	Croquis 2 Croquis des lieux
Autres	27800	Annexe 3 Registraire des entreprises en ligne
Autres	27831	Annexe photos
Autres	27839	Annexe 4 Planche contact

11 Équipement(s) utilisé(s) SO

Type d'équipement	Modèle	Numéro de série	Commentaire
Autres	N/A	N/A	Canon PowerShot A495
Autres	N/A	N/A	Garmin etrex Legend HCx dont la précision variait entre 2 et 3 mètres

12 Échantillon(s) SO

13 Mise en contexte SO

La plainte fait mention de pompage d'eau provenant d'un lac vers le cours d'eau, d'entreposage de sols et de matières résiduelles sur un cours d'eau et de canalisation d'un cours d'eau.

Selon le dossier, il y a bien un ruisseau qui coule à longueur d'année nommé ruisseau David.

Il s'agit d'une sablière non assujettit à l'article 22 de la LQE car les activités ont débutées avant l'entrée en vigueur de la LQE, donc ayant des droits acquis d'exploitation dont l'exploitation est réalisée par Location Jean Miller inc. sur le lot 3 206 927 du cadastre du Québec.

Sur le même lot, il y a eu exploitation d'une carrière non autorisée dont une injonction permanente a été rendue le 16 février 2011 pour faire cesser les activités d'exploitation de la carrière.

De plus, au mois d'août 2012, il y a eu une problématique d'entraînement de sédiment dans le ruisseau.

Il y a aussi une plainte pour vérifier l'exploitation d'une carrière. Cette plainte est vérifiée par Fouad Ghafir et nous procédons à nos inspections simultanément, mais séparément.

Nous rencontrons l'inspecteur municipal, à sa demande, afin de répondre à ces questions concernant la réglementation.

14 Description de l'activité de contrôle

Nous rencontrons l'opérateur présent sur place afin de lui expliquer le but de notre visite. Du tamisage est réalisé au moment de l'inspection, il y a donc exploitation de la sablière.

Je parcours le cours d'eau qui traverse la sablière afin de vérifier s'il y a eu des travaux dans celui-ci (croquis 1).

Aucun pompage n'est constaté.

J'observe 3 ponceaux, une traverse à gué et une section du cours d'eau sur laquelle des travaux d'enrochement ont été réalisés.

De la machinerie est présente sur les lieux et identifiée au nom de la compagnie Location Jean Miller inc. (photos 13 et 14).

Ponceaux :

Le ponceau le plus en amont est situé au point GPS 005 (photos 1 et 2). Selon l'opérateur, ce ponceau a été installé temporairement afin d'aller chercher un résiduel de matériel et que celui-ci devrait être démantelé. Son installation est récente, car il n'y a pas de végétation et des traces de machinerie sont visibles sur les sols.

Le deuxième ponceau est situé au point GPS 008 (photo 3). Il constitue le chemin d'accès principal de la sablière. Il est en place depuis plusieurs années, car il y a de la végétation de présente sur les côtés (photo 4). Sur la rive droite du cours d'eau et en aval du ponceau, il y a un bassin de sédimentation ou une berme filtrante afin de capter les eaux de ruissellement de surface pour ce secteur de la sablière (photo 5).

Entre les points GPS 011 et 013, il y a un ponceau qui a été aménagé récemment sur une distance de 60 mètres. Par-dessus ce ponceau, il y a un remblai variant entre 1 à 2 mètres d'épaisseur et de courtes repousses de végétation herbacée (trèfle et graminée) sont visibles (photo 6). Au point GPS 012, il y a un chemin de 9 mètres de largeur passant par-dessus le ponceau et un remblai est effectué sur ce chemin en partance de l'entrée de la sablière vers ce ponceau (photo 7). Ce remblai a une hauteur variant entre 5 à 7 mètres. Sur la portion aval de ce ponceau, des blocs de béton de type jersey et un enrochement ont

été mis en place contenant et stabilisant les sols (photo 8). De plus, un fossé empierré longe le chemin et se jette dans le ruisseau juste en aval du ponceau (photo 8). Aucun sédiment n'est visible dans ce secteur (photo 9).

Passage à gué :

Un passage à gué est localisé au point GPS 007. Ce passage est récent, car aucune végétation n'est présente et des traces de chenilles sont légèrement visibles (photo 10). Le passage à gué a été aménagé sur des sols graveleux et très compacts de sorte qu'aucune érosion n'est visible.

Travaux d'enrochement :

Entre les points GPS 010 et 011, sur une longueur de 18 mètres, des travaux d'enrochement ont été effectués sur la rive gauche du ruisseau (photos 11 et 12). À l'aide de la fiche Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains, de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) disponible dans le navigateur géographique de notre ministère et de mes observations relevés sur le terrain, je détermine qu'il s'agit d'un cours d'eau permanent qui est aussi synonyme de ruisseau qui coule à longueur d'année. Afin de déterminer si les travaux ont été réalisés dans la rive ou le littoral du ruisseau, j'utilise la méthode botanique simplifiée. Ainsi je relève une marque linéaire sur la portion empierrée qui correspond aussi à une encoche d'érosion plus difficilement visible sur la rive opposée qui localise la ligne des hautes eaux et qui délimite la rive du littoral. Dans ces conditions, les travaux d'enrochement dans la rive ont été réalisés sur une largeur moyenne de 1 mètre et dans le littoral sur une largeur moyenne de 1 mètre.

Compte rendu de l'inspection à l'opérateur :

J'avise l'opérateur que les ponceaux ne sont peut-être pas conformes de par leur dimension (diamètre inférieur à 80 % de la largeur du cours d'eau) et que l'utilisation de passage à gué peut être acceptable dans certaines situations, mais que je dois vérifier le tout. Il m'explique que le ponceau présent sous le chemin principal n'a pas débordé ce printemps, malgré les fortes précipitations et la fonte de la neige et que le passage à gué n'a servi que pour un aller-retour d'une pelle hydraulique afin d'aller chercher un résiduel de matériel entre le cours d'eau et le bassin. Il m'explique que le ponceau le plus en amont (point GPS 005) devrait être retiré, car il a été mis de façon temporaire afin d'aller chercher un résiduel de matériel entre le cours d'eau et le bassin. Il me dit avoir pêché de la truite dans le cours d'eau à quelques reprises après ses quarts de travail (habitat du poisson).

15 Informations à l'intervenant

SO

Je ne suis pas en mesure d'informer le responsable sur le terrain, je contacte par téléphone le responsable le 2017-10-30 et le 13 novembre 2017.

J'informe le responsable qu'un avis de non-conformité lui sera acheminé par la poste.

16 Vérification complémentaire à l'activité de contrôle

SO

Conversation téléphonique :

Le 30 octobre 2017, j'appelle le président de la compagnie (responsable) qui exploite le site afin d'obtenir de l'information concernant les travaux d'enrochement, de remblai et de canalisation du cours d'eau dans la portion nord du site. À ma demande, il m'explique que le remblai qui est réalisé à partir de l'entrée du site en direction du cours d'eau est pour aménager un nouvel accès pour le site et que la canalisation est un ponceau pour cette future entrée. Il m'explique qu'il ne s'agit pas du niveau final, qu'il prévoit remonté le tout d'environ 1 mètre, qu'il veut faire des pentes douces pour des raisons de sécurité, de stabilisation par ensemencement et que c'est pour ces raisons qu'il a aménagé le ponceau de cette longueur. Il m'explique qu'il a réalisé les travaux d'enrochement en amont de ce ponceau, car il y avait des problèmes d'érosion sur cette portion du cours d'eau et qu'il a réalisé ces travaux dans les règles de l'art tel qu'il le fait pour le Ministère des Transports ou les municipalités. À ma demande, il me dit avoir réalisé ces travaux vers la fin du mois de juillet, soit pendant les vacances de la construction de cette année.

Le 13 novembre 2017, j'appelle le président de la compagnie qui exploite le site afin d'obtenir davantage d'information concernant les travaux d'enrochement. À ma demande, il m'explique qu'il ne sait pas si un géotextile a été mis en place sous l'enrochement et si une clé a été réalisée, mais c'est ce qu'ils font habituellement lors de travaux de ce genre. Toujours à ma demande, il me dit qu'il n'a pas de photos montrant la problématique d'érosion et qu'il n'a pas demandé de certificat d'autorisation, car il a réalisé ces travaux en même temps que la mise en place du ponceau et que c'était pour régler le problème d'érosion et pour éviter des problèmes à l'entrée du ponceau. Étant donné qu'il s'agit d'une courte distance, il pensait que ces travaux d'enrochement était associé à la stabilisation du ponceau.

Ponceaux :

Notre ministère n'a pas de norme ou de guide concernant l'aménagement des ponts et des ponceaux, car selon le point 4 de l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement, la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Dans ces conditions, afin de déterminer si les travaux réalisés entre les points GPS 011 et 013 sont bien associés à des travaux d'aménagement de ponceau et non à des travaux de canalisation du cours d'eau, notre ministère se réfère au guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier élaboré par le Ministère des Ressources naturelles qui indique les bonnes pratiques en matière d'aménagement de pont et de ponceaux découlant du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État.

La figure 15 de la section 3.3 du guide explique comment calculer la longueur de tuyau requise pour l'aménagement de ponceaux (annexe 2). Considérant que le chemin actuel sur ce ponceau a une largeur de 9 mètres et que la hauteur maximale finale sera de 10,6 mètres (le ponceau a un diamètre de 0,6 mètre, il y a un remblai de 1 à 2 mètres actuellement par-dessus le ponceau, il y a un ajout de 5 à 7 mètres et qu'un mètre supplémentaire sera ajouté), je détermine que la longueur de tuyau requise est de 41,4 mètres ($41.4m = (2 \times 0.3m) + (3 \times 10,6m) + 9m$). Toutefois, le point c de la section 3.3.5.1 couvrant la stabilisation par la végétation ne fait pas mention de pente à respecter, le point a de cette même section mentionne que lors de stabilisation des remblais à l'aide d'enrochement, que l'on devrait adoucir la pente du talus, qui ne devrait pas excéder 1,5 H : 1 V. De plus, l'article 18 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État stipule que la pente du talus du remblai du chemin, non visé au deuxième alinéa, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H) : 1(V). En aucun temps le règlement ou le guide ne mentionne de ratio de pente à respecter concernant la douceur des pentes.

Le 2 novembre 2017, après discussion et vérification avec le biologiste Yves Marquis, analyste à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise, nous constatons qu'effectivement qu'il n'y a pas de norme concernant la pente minimale pour le talus.

Donc, même si le ratio de pente était de 2,38 H : 1 V en utilisant le 60 mètres de conduites, je considère qu'il s'agit d'un ponceau et non d'une canalisation du cours d'eau et dans ces conditions il n'y a pas de manquement concernant les ponceaux.

Passage à gué :

Même si la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n'a pas de valeur légale au niveau provincial, contrairement au niveau municipal, elle est un ouvrage de référence afin d'assurer une uniformité entre les deux paliers politiques concernant les activités réalisables dans les rives, le littoral et les plaines inondables. Ainsi le point g de l'article 3.2 et le point b de l'article 3.3 stipulent que les aménagements de traverse de cours d'eau relatif au passage à gué peuvent toutefois être permis. De plus, le guide d'interprétation de cette politique mentionne que : Pour la traversée occasionnelle d'un cours d'eau, le passage à gué peut représenter une solution de rechange intéressante à l'aménagement d'ouvrages permanents. Cependant, si la traversée est régulière ou quotidienne, on doit plutôt envisager la construction d'un pont ou d'un ponceau.

Dans ces conditions, il n'y a pas de manquement concernant le passage à gué.

Travaux d'enrochement :

L'article 14 du Règlement sur les carrières et les sablières stipule :

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle sablière, la distance de 75 m ne s'applique pas, donc les travaux dans la rive ne sont pas assujettis et il n'y a pas de manquement pour cette portion des travaux. De plus, la deuxième partie de cet article ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'exploitation.

Les travaux d'enrochement dans le littoral du cours d'eau sont donc assujettis au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Après vérification dans le système informatique SAGO, aucun certificat d'autorisation n'a été émis pour ces travaux et ils sont donc en manquement. Après vérification auprès du biologiste Yves Marquis, analyste à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise, l'enrochement peut contribuer au réchauffement de l'eau et modifier la dynamique du cours d'eau. De plus, ne sachant pas si un géotextile a été mis en place sous l'enrochement et qu'une clé a été réalisée, en l'absence de ces éléments, il y a un risque que l'enrochement ne soit pas efficace et que les sols soient érodés.

QUOI :

Avoir réalisé des travaux d'enrochement dans le littoral d'un cours d'eau sur une superficie de 18 mètres carrés. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

QUI :

Selon la machinerie présente sur place et les affirmations du président de la compagnie, les travaux ont été réalisés par la compagnie Location Jean Miller inc. qui est l'exploitant du site. Après vérification au Registraire des entreprises du Québec, la compagnie Location Jean Miller inc. est toujours en vigueur (annexe 3).

QUAND :

Selon les affirmations du président de la compagnie, les travaux ont été réalisés vers la période des vacances de la construction, soit vers la période du 24 juillet 2017 au 4 août 2017. Dans les informations transmises par le plaignant, il n'y a aucune information concernant cet enrochement.

OÙ :

Après géoréférencement des points GPS relevés, dans le navigateur géographique de notre ministère, les travaux observés sont localisés sur le lot 3 206 927 du cadastre du Québec à Morin-Heights.

POURQUOI:

Le président de la compagnie Location Jean Miller inc. a dit qu'il voulait régler des problèmes d'érosion sur cette portion du cours d'eau. Il dit ne pas avoir demandé de certificat d'autorisation, car il a réalisé ces travaux en même temps que la mise en place du ponceau et pour éviter des problèmes à l'entrée du ponceau. Étant donné qu'il s'agit d'une courte distance, il pensait que ces travaux d'enrochement était associé à la stabilisation du ponceau. À noter que je ne considère pas les travaux de stabilisation réalisés sur une superficie de 18 m², accessoires aux travaux de ponceau, puisque la seule stabilisation requise lors de l'aménagement de ponceau est la stabilisation des remblais aux extrémités du ponceau. Or la stabilisation a été réalisée sur une distance de 18 mètres à partir du ponceau.

COMMENT :

Le président de la compagnie Location Jean Miller inc. a dit qu'il a mis de la pierre concassée dans la section problématique de la rive et du littoral du cours d'eau et qu'il a fait les travaux dans les règles de l'art, tel qu'il le fait pour le Ministère des Transports ou les municipalités. Toutefois, il ne peut me confirmer la mise en place d'un géotextile

17 Conclusion

Lors de cette inspection, je n'ai pas constaté les travaux rapportés dans la plainte mis à part le remblayage au-dessus du ruisseau qui ne constitue pas un manquement car il s'agit de l'aménagement d'un ponceau. Toutefois, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de stabilisation par enrochement dans le littoral d'un cours d'eau sur le lot 3 206 927 du cadastre du Québec à Morin-Heights.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

L'inspecteur Fouad Ghafir n'a constaté aucun manquement lors de son inspection réalisé simultanément concernant les activités de la sablière ou la reprise d'activité de carrière.

18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

<p>Manquement : 154 - A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux d'engrochement dans le littoral d'un cours d'eau sur le lot 3 206 927 du cadastre du Québec à Morin-Heights</p> <p>Référence légale : Q-2, 115.25 (2) et 22 al. 2</p>	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque [mineur]</p> <p>Explication : Aucun élément humain à prendre en considération.</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative [modérée]</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : L'empiérement d'une portion du littoral modifie sa structure pouvant avoir un impact sur la flore et la faune. L'engrochement peut contribuer au réchauffement de l'eau et modifier la dynamique du cours d'eau. De plus, on ne sait pas si un géotextile a été mis en place sous l'engrochement et qu'une clé a été réalisée, en l'absence de ces éléments, il y a un risque que l'engrochement ne soit pas efficace et que les sols soient érodés. L'engrochement doit être envisagé en derniers recours, c'est pourquoi l'analyse d'une demande d'autorisation est importante afin d'évaluer si la stabilisation est requise ou si une stabilisation végétale est plus appropriée.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modérée</p>
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie [mineur]</p> <p>Explication : Il s'agit d'une portion naturelle du littoral d'un cours d'eau situé dans un bassin versant dégradé selon l'annexe III du Règlement sur les exploitations agricoles et il s'agit d'un secteur du cours d'eau dont les rives sont artificialisées par les activités de la sablière. Toutefois, il s'agit d'une très faible superficie de littoral soit, 18 mètres carrés.</p>	

18.1 Facteurs aggravants SO

Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC 401091820, manquement commis le 2013-11-14 de catégorie B (art. 22 al. 1 LQE agrandissement sans CA de la sablière situé sur la rue Des Saules à La Conception).

18.2 Facteurs atténuants SO

19 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modérées

Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement aux articles 115.25 (2) et 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Conformément à la Directive sur le traitement des manquements, je recommande de transférer le dossier au Service des enquêtes;

Je recommande de planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Je recommande d'aviser la municipalité qu'il y a possiblement des problématiques de conception ou d'aménagement des ponceaux;

Je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Steeye Lachance

Fonction : Inspecteur

Signature : 

Date de signature : 2018-04-11

Annexe - Photos**Photo no : 1****Fichier :** IMG_4171.jpg**Description :**

Vue de l'emplacement du ponceau (ligne bleue) le plus en amont et localisé au point GPS 005. On peut observer des traces de machinerie et l'absence de végétation.

**Photo no : 2****Fichier :** photo 4172.jpg**Description :**

Vue du ponceau temporaire, lequel est le plus en amont et localisé au point GPS 005.

**Photo no : 3****Fichier :** photo 4181.jpg**Description :**

Vue de l'emplacement du ponceau (ligne bleue) sous le chemin principal de la sablière et localisé au point GPS 009.



Annexe - Photos

Photo no : 4

Fichier : IMG_4180.jpg

Description :

Vue du ponceau sous le chemin principal de la sablière et localisé au point GPS 009. On peut observer la végétation sur les abords.



Photo no : 5

Fichier : photo 4182.jpg

Description :

Vue du bassin de sédimentation ou de la berne filtrante (cercle rouge) situés en aval du ponceau localisé au point GPS 009.



Photo no : 6

Fichier : photo 4188.jpg

Description :

Vue de l'emplacement de la canalisation (ligne bleue) sous le remblai ayant une courte repousse herbacée et localisé entre les points GPS 011 et 013.



Annexe - Photos**Photo no : 7****Fichier :** IMG_4187.jpg**Description :**

Vue du chemin localisé au point GPS 012 et passant sur le ponceau localisé entre les points GPS 011 et 013. On peut observer le remblai effectué sur ce chemin.

**Photo no : 8****Fichier :** photo 4191.jpg**Description :**

Vue des blocs de béton de type jersey, de l'enrochement et du fossé empierré au point GPS 013.

**Photo no : 9****Fichier :** photo 4192.jpg**Description :**

Vue des blocs de béton de type jersey et de l'enrochement au point GPS 013. Aucun sédiment visible.



Annexe - Photos

Photo no : 10

Fichier : IMG_4178.jpg

Description :

Vue du passage à gué localisé au point GPS 007.



Photo no : 11

Fichier : photo 4184.jpg

Description :

Vue des travaux d'enrochement localisés entre les points GPS 011 et 013.

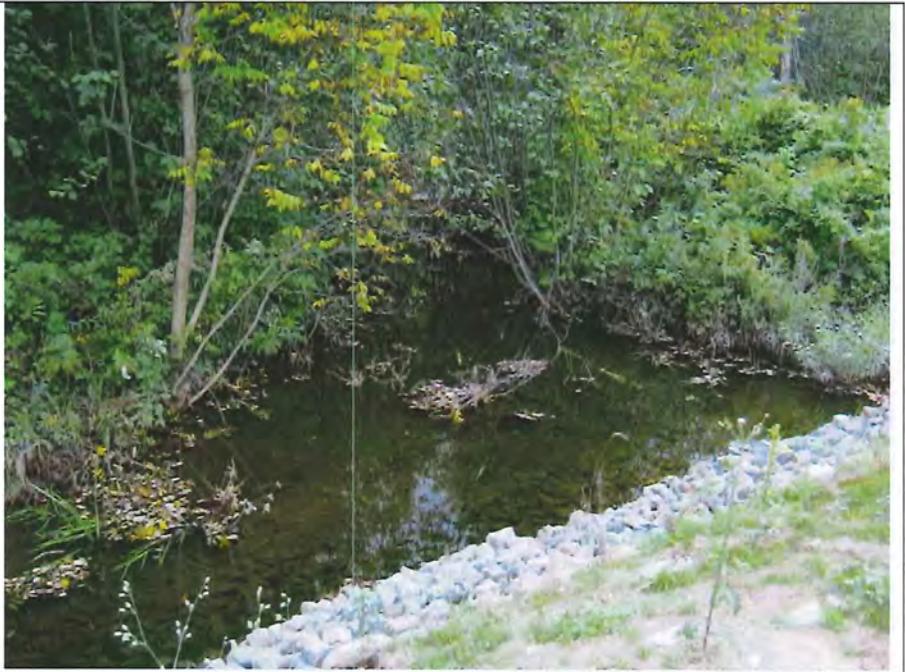


Photo no : 12

Fichier : photo 4183.jpg

Description :

Vue des travaux d'enrochement localisés entre les points GPS 011 et 013. La ligne bleue indique la ligne des hautes eaux.



Annexe - Photos

Photo no : 13

Fichier : IMG_4176.jpg

Description :

Vue du chargeur sur roues présent sur le site et identifié au nom de la compagnie Location Jean Miller inc...



Photo no : 14

Fichier : IMG_4177.jpg

Description :

Vue du camion hors route présent sur place et identifié au nom de la compagnie Location Jean Miller inc.. Aucune plaque d'immatriculation n'était visible sur ce véhicule.



Photo no : 15

Fichier :

Description :

7610-15-01-00587-03
 Croquis 1 : Croquis du relevé GPS



Échelle : 1 / 6 000



- Hydronymes BDGA
- Hydrographie BDGA gen (linéaire)
- Hydrographie BDGA gen (contours des surfaces)
- cadre
- frontière
- rive
- Hydrographie BDGA gen (surface)
- hors-Québec
- hydrographie Québec
- Traces GPS_2017-09-20.shp
- Points GPS_2017-09-20.shp

Source(s) des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
 © Gouvernement du Québec, 2017



Préparé par:
 Steeve Lachance
 Bureau de Ste-Thérèse (C)
 2017-11-02

7610-15-01-00587-03
 Croquis 2 : Croquis des lieux



Échelle : 1 / 2 000

- Hydrographie BDGA gen (linéaire)
- Hydrographie BDGA gen (contours des surfaces)
- cadre
- frontière
- rive
- Hydrographie BDGA gen (surface)
- hors-Québec
- hydrographie Québec
- Traces GPS 2017-09-20.shp
- Points GPS_2017-09-20.shp
- 1 Numéro de la photo et angle de la prise de vue



Source(s) des données :

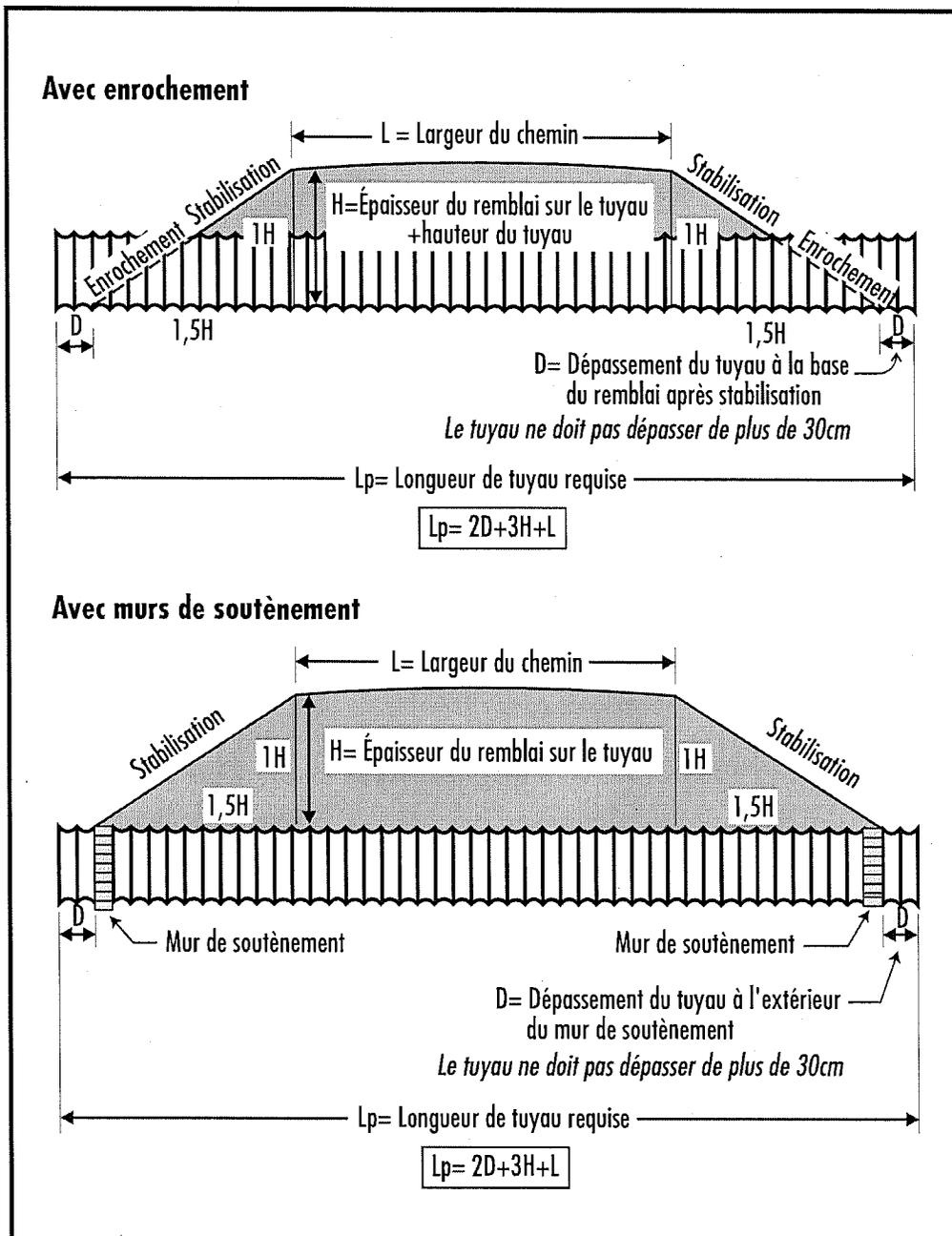
Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
 © Gouvernement du Québec, 2017



Préparé par:
 Steeve Lachance
 Bureau de Ste-Thérèse (C)
 2017-11-06

Figure 15

Calcul de la longueur de tuyau requise





IMG_4192 (800x600).jpg



IMG_4170 (800x600).jpg



IMG_4171 (800x600).jpg



IMG_4172 (800x600).jpg



IMG_4173 (800x600).jpg



IMG_4174 (800x600).jpg



IMG_4175 (800x600).jpg



IMG_4176 (800x600).jpg



IMG_4177 (800x600).jpg



IMG_4178 (800x600).jpg



IMG_4179 (800x600).jpg



IMG_4180 (800x600).jpg



IMG_4181 (800x600).jpg



IMG_4182 (800x600).jpg



IMG_4183 (800x600).jpg



IMG_4184 (800x600).jpg



IMG_4185 (800x600).jpg



IMG_4187 (800x600).jpg



IMG_4188 (800x600).jpg



IMG_4189 (800x600).jpg



IMG_4191 (800x600).jpg

RAPPORT D'APPROBATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides (C)
Région : Laurentides

N/Réf : 7610-15-01-00587-03
50064

Date d'approbation : 2018-04-11

Approuvé par : Mylène Bruneau

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 

Je suis en accord avec les recommandations formulées par l'inspecteur au rapport de contrôle N°30186 sur l'activité de contrôle N°3353

Commentaires : Après discussion avec la direction, selon les circonstances particulières au dossier et malgré la présence de facteurs aggravants, il a été convenu d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'article 22 de la LQE (article 115.25(2) - 23-24 pour une personne morale), afin de dissuader la répétition du manquement.